



N° 7199
Entrée le 17.11.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 17.11.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 16 novembre 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre de l'Énergie** concernant **l'installation de bornes de recharge dans les communes.**

L'électrification de la mobilité joue un rôle primordial dans le contexte de la décarbonisation du secteur des transports, de l'amélioration de la qualité de l'air et de la réduction de notre dépendance énergétique aux énergies fossiles. L'accélération de la transition vers l'électromobilité a également été encadrée par l'objectif du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030 de ramener la part des véhicules 100% électriques et plug-in hybrides à 49% à l'horizon 2030. Afin de soutenir cette évolution, il est indispensable de continuer à développer et à densifier davantage l'infrastructure de charge privée et publique (lente et rapide) sur le territoire luxembourgeois.

Vu le rôle important des communes dans cette transition envers une mobilité plus durable, je voudrais avoir les renseignements suivants de la part de Monsieur le Ministre :

1. **Combien de bornes de recharge ont été installées sur demande des administrations communales, soit pour leurs propres besoins, soit pour le public ?**
2. **Quel rôle les communes peuvent-elles jouer et quelle est leur marge de manœuvre dans le cadre de l'électrification du parc automobile et plus spécifiquement dans le cadre de la densification de l'infrastructure de charge au Luxembourg ? Quelles démarches sont envisagées afin d'encourager les communes à investir dans l'infrastructure de charge ?**
3. **Quels sont les outils de promotion et de soutien pour accompagner les communes dans leur processus d'acquisition et d'installation de bornes de charge ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

François BENOY
Député



Réponse du Ministre de l'Énergie, Claude Turmes, à la question parlementaire n°7199 du 16 novembre 2022 de l'honorable député François Benoy au sujet de l'installation de bornes de recharge dans les communes

1. Combien de bornes de recharge ont été installées sur demande des administrations communales, soit pour leurs propres besoins, soit pour le public ?

Dans le cadre du projet Chargy, 351 bornes sont actuellement installées sur la voie publique, principalement sur terrain communal. À ceci s'ajoute un total de 63 bornes « Chargy OK » installées sur la voie publique, dont une grande partie appartient à des communes. Il se peut que d'autres bornes de charge supplémentaires ont été installées sur demande des administrations communales dont le Ministre ne dispose pas du nombre exact.

2. Quel rôle les communes peuvent-elles jouer et quelle est leur marge de manœuvre dans le cadre de l'électrification du parc automobile et plus spécifiquement dans le cadre de la densification de l'infrastructure de charge au Luxembourg ? Quelles démarches sont envisagées afin d'encourager les communes à investir dans l'infrastructure de charge ?

L'évolution de la mobilité électrique nécessitera le développement du réseau de bornes de charge accessible à tous aux abords de la voirie publique et dans d'autres espaces publics. Les communes ont la faculté d'intervenir dans ce domaine de trois façons différentes décrites ci-après. Plus de détails se trouvent dans la circulaire N°4190 du 28 octobre 2022.

- i. Les communes peuvent confier la mise en place d'une infrastructure de charge sur leur territoire à un ou plusieurs opérateurs économiques spécialisés dans le domaine. Dans ce cas, la commune contribue au développement de l'infrastructure de charge en mettant à disposition des emplacements attractifs en vue de permettre aux utilisateurs finals de recharger leur véhicule sur ces sites.

Dans ce cas de figure, la commune fixe les conditions qu'elle offre à des opérateurs économiques intéressés au développement et à l'exploitation d'une infrastructure de charge sur des parties déterminées du domaine communal. Le choix de l'opérateur peut se faire moyennant un appel à projet organisé par l'État en vertu de l'article 4 de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques (ci-après « la Loi »). Dans ce cadre, la mise en concurrence aura ainsi lieu en deux étapes successives : Il appartient d'abord à la commune de donner la possibilité aux opérateurs économiques intéressés de souscrire à un accord de principe pour la mise à disposition du terrain communal via une offre de souscription ouverte à tout opérateur économique remplissant les conditions fixées par la commune. Ensuite, la sélection des candidats aura lieu par le biais d'un appel à projets de l'État. Des documents types pour l'accord de principe et la convention de mise à disposition d'emplacements ont été communiqués aux communes par la circulaire N°4190 du 28 octobre 2022. Le gouvernement encourage les communes à s'engager dans la procédure exposée ci-dessus alors qu'une collaboration avec un opérateur économique permet aux communes de profiter du savoir-faire et des ressources du secteur privé dans un marché en pleine évolution. Cette collaboration réserve néanmoins une influence importante aux communes qui restent maître de la localisation et des conditions d'installation et d'exploitation des bornes – y compris

financières – sous lesquelles une entreprise opère sur leur territoire. L'entreprise, de son côté, est éligible pour la subvention étatique introduite par la Loi, ce qui est susceptible de réduire considérablement les coûts de l'infrastructure et ainsi d'améliorer l'attractivité pour l'utilisateur final.

- ii. Sous condition qu'une carence ou une insuffisance de l'initiative privée ait été constatée pour l'installation de bornes de charge dans la commune, les communes peuvent elles-mêmes mettre en place une infrastructure de charge accessible au public. Dans ce cas de figure, elle aura le choix d'y procéder d'une part, en régie, par ses propres moyens en personnel, matériels et financiers moyennant une comptabilité séparée et un plan d'affaires, et d'autre part par un marché de travaux en application de la loi modifiée du 8 avril sur les marchés publics. La gestion du réseau relèvera dans ce cas de la commune.
- iii. Indépendamment de la carence ou insuffisance de l'initiative privée, il est loisible aux communes de prendre une participation financière dans une société de droit privé qui aura pour objet de mettre en place un réseau de bornes électriques de charge sur le territoire de la commune. Une telle société pourrait profiter de l'aide financière de l'État en vertu de l'article 4 de la Loi.

3. Quels sont les outils de promotion et de soutien pour accompagner les communes dans leur processus d'acquisition et d'installation de bornes de charge ?

Outre le soutien spécifique dans le cadre des trois cas de figure décrits ci-dessus, et quel que soit le mode de déploiement choisi, la Klima-Agence est aux côtés des communes pour les conseiller et les accompagner dans leurs démarches. Une fiche d'information adressée aux communes, élaborée par la Klima-Agence avec de plus amples détails a également été communiquée avec ladite circulaire du 28 octobre 2022.

En complément, la Klima-Agence a mis en place l'outil <https://pro-charging.lu/> qui permet aux communes d'annoncer aux acteurs intéressés des surfaces disponibles pour l'installation d'infrastructures de charge. L'outil inclut aussi un registre d'acteurs intéressés à déployer de telles infrastructures et peut dès lors faciliter la collaboration entre les communes et les opérateurs économiques.

Luxembourg, le 27 décembre 2022

(s.) Claude Turmes

Le Ministre de l'Énergie